

CSV**FRAKTION****CHAMBRE DES DÉPUTÉS**
Entrée le:25 JAN. 2017
2689Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 janvier 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Madame la Ministre de l'Environnement concernant la pêche aux lacs de la Haute-Sûre.

Lors de l'échange de vues du 18 janvier 2016 des membres de la Commission des Pétitions, de la Commission de l'Environnement et de Madame la Ministre de l'Environnement avec les représentants des pétitionnaires de la pétition 273 contre toute action visant à interdire aux pêcheurs l'accès aux lacs de la Haute-Sûre, Madame la Ministre de l'Environnement a annoncé vouloir aménager 310 points d'ancrage pour des bateaux de pêche aux lacs de la Haute-Sûre.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Madame la Ministre de l'Environnement ?

- Madame la Ministre peut-elle nous fournir les paramètres et critères qui ont été utilisés pour définir le nombre de points d'ancrage à aménager ?
- Combien de bateaux de pêche sont actuellement autorisés sur le lac de la Haute-Sûre ?
- Supposant que le nombre de bateaux de pêche autorisés sur le lac dépasserait celui du nombre d'ancrages, selon quels critères ces ancrages seraient-ils distribués ?

De plus Madame la Ministre a précisé lors de cet échange que des points d'ancrage supplémentaires pourraient, en cas de besoin, être ajoutés et ceci dans les « limites » imposées par la protection des eaux.

- Quelles sont les limites exactes au niveau de la protection des eaux qui empêcheraient l'aménagement de points d'ancrage supplémentaire ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

**Martine Hansen****Marco Schank****Députés**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le - 8 MARS 2017



Service central de législation
Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec le Parlement

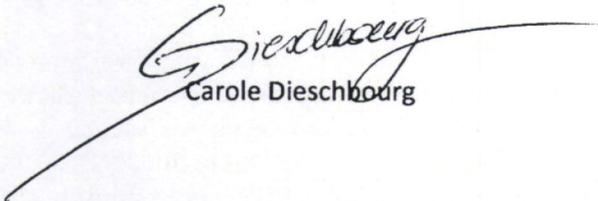
Objet : Question parlementaire n°2699

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°2699 des honorables députés Madame Martine Hansen et Marco Schank tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Environnement,



Carole Dieschbourg

Réponse de la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n°2699 du 25 janvier 2017 des honorables députés Madame Martine Hansen et Monsieur Marco Schank

Madame la Ministre peut-elle nous fournir les paramètres et critères qui ont été utilisés pour définir le nombre de points d'ancrage à aménager ?

D'emblée, il y a lieu de dresser l'historique du barrage de la Haute-Sûre et notamment de rappeler les vocations de ce projet planifié dans les années cinquante du siècle dernier. La loi du 24 juin 1953 autorisant le Gouvernement à réaliser l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre formait la base d'un projet sans précédent. L'exposé des motifs contenu dans le dossier parlementaire 368 dressait les raisons de la création du Lac de la Haute-Sûre : « L'aménagement de la Haute-Sûre en amont d'Esch-sur-Sûre a été conçu de façon à ce qu'il permette, d'une part, de produire le maximum d'énergie électrique et avant tout de l'énergie de pointe de grande valeur et, d'autre part, de résoudre dans l'intérêt de la population du nord du pays et de la vallée de la Sûre les problèmes suivants : 1° assurer l'alimentation en eau potable et industrielle des régions du nord du pays ; 2° atténuer les crues de la Sûre ; 3° augmenter les débits d'étiage dans l'intérêt de l'auto-épuration des eaux de la Sûre ; 4° assurer les besoins en eau d'irrigation et 5° augmenter et régulariser la production annuelle de l'usine hydro-électrique de Rosport ». A ce jour, la provision en eau potable, la gestion de crues et la production d'électricité figurent toujours parmi les principales missions des eaux du lac, puisque la moitié de l'eau potable délivrée au Luxembourg provient du lac d'Esch-sur-Sûre et que la gestion du débit permet de réduire considérablement le risque d'inondation sur la Sûre en aval du barrage.

Les activités de loisirs sur le lac de la Haute-Sûre ne sont survenues que plus tard, suite au développement des villages et de l'aménagement des berges et des alentours le long du lac de barrage. Le lac s'est ainsi progressivement développé en zone de récréation avec des offres de loisirs comme la promenade, les sports nautiques et la pêche.

Ces différentes activités ne peuvent être autorisées que dans les limites du respect des obligations légales en approvisionnement d'électricité et en eau potable ainsi qu'en matière de zones naturelles protégées. Le Lac de la Haute-Sûre se situe en zone protégée communautaire du réseau Natura 2000 (LU0001007 – Vallée supérieure de la Sûre/Lac de barrage et LU0002004 – Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre). De plus, plusieurs berges font partie des zones protégées nationales (Réserves naturelles (DIG)). Par conséquent, le Gouvernement est dans l'obligation de régler les activités de loisirs du site afin de garantir sa conservation.

S'y ajoute l'application de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre et du règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre qui entraînent des dispositions supplémentaires pour le projet d'aménagement de points d'ancrage.

Au-delà des critères et des obligations légales, il y a lieu de relever l'aspect financier et l'aspect technique du projet. L'aménagement des points d'ancrage représente un engagement de moyens budgétaires non négligeable à charge de l'Etat. A cela s'ajoutent les

contraintes topographiques qui réduisent les possibilités d'installation, vu que la majorité des berges autour du lac présentent des pentes raides.

Par conséquent et suite à maintes réunions de concertation entre l'Administration des ponts et chaussées, qui est l'administration responsable de la réalisation du projet et de l'entretien du plan d'eau et des berges, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau, le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et l'association « Sportfischer vum Stauséi », 310 points d'ancrage ont été retenus. Le compromis obtenu permet d'une part de subvenir à la demande d'accès au lac de la Haute-Sûre par les pêcheurs et d'autre part de respecter les limites budgétaires et les obligations environnementales et de protection de la nature et de la protection et de la gestion de l'eau.

Combien de bateaux de pêche sont actuellement autorisés sur le lac de la Haute-Sûre ?

En 2016, 386 autorisations ont été délivrées pour des bateaux de pêche.

Supposant que le nombre de bateaux de pêche autorisé sur le lac dépasserait celui du nombre d'ancrages, selon quels critères ces ancrages seraient-ils distribués?

Le nombre de barques sera limité à une par personne. Il est aussi envisageable de créer une base légale en vue de l'introduction d'une taxe d'ancrage, surtout pour couvrir les frais d'entretien des points d'ancrage.

Il est à noter que les autorisations pour bateaux de pêche sont prolongées toutes les deux années et qu'une autorisation une fois établie ne peut être considérée comme un droit acquis en vue de la prolongation.

Quelles sont les limites exactes au niveau de la protection des eaux qui empêcheraient l'aménagement de points d'ancrage supplémentaires?

La réponse à la première question développe en détail les obligations de l'Etat et les différentes restrictions.